



Société d'histoire moderne et contemporaine (France). Bulletin de la Société d'histoire moderne. 1909/01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- *La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- *La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

- 2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
- 3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :
- *des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- *des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.
- 4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.
- 5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.
- 6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.
- 7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

BULLETIN MENSUEL

het y

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE MODERNE

(Ne paraît pas d'Août à Octobre)

SÉANCE DU 3 JANVIER 1909

M. É. Bourgeois, président, après avoir donné lecture d'une lettre de M. A. Mathiez, qui demande une addition au procès-verbal de la dernière séance, met aux voix ce procès-verbal, qui est adopté sans modification.

L'assemblée déclare admis MM. Génique, surveillant général au collège Sainte-Barbe, et Hubert, professeur agrégé au lycée de Chartres.

M. É. Bourgeois, président, donne lecture d'une lettre d'excuses de M. G. Renard, et déclare avoir reçu, conformément à l'avis publié au dernier Bulletin, des bulletins de vote sous enveloppe de MM. E. Driault, R. Durand, Pierre Marcel, G. Weill et Weulersse.

Il rappelle à l'assemblée que M. Ch. Schmidt, secrétaire général, désire être déchargé des fonctions absorbantes qu'il a remplies pendant six ans, et il exprime à M. Ch. Schmidt les regrets du bureau et de la Société.

Il est alors procédé au renouvellement du bureau, qui sera ainsi composé pour l'année 1909 :

Président : M. G. Pagès, professeur au collège Rollin;

Vice-président : M. G. Brière, attaché au musée de Versailles ;

Secrétaire général : M. L. Cahen, professeur au lycée Carnot;

Trésorier: M. C. Bloch, inspecteur général des archives et bibliothèques;

Secrétaire: M. Georges Bourgin, archiviste aux Archives nationales.

M. G. Pagès, en prenant possession de la présidence, déclare remercier l'assemblée au nom du bureau, adresse l'expression de la reconnaissance de la Société tout entière au président sortant, M. É. Bourgeois, au dévouement duquel il rend hommage et exprime le vœu que l'année 1909 soit pour la Société une année de travail cordial et productif.

M. Lemonnier. en s'associant aux paroles de M. Pagès, président, déclare qu'il croit représenter la pensée de l'assemblée en demandant que des remerciements soient votés à M. Ch. Schmidt, secrétaire général sortant, pour l'activité et le dévouement avec lesquels il s'est consacré au développement de la Société. La proposition de M. Lemonnier est votée par l'assemblée.

M. Seignobos a la parole pour une communication sur Le coup d'État de 1851 d'après des documents inédits, communication dont le titre exact serait plutôt: Les opérations des Commissions mixtes d'après les fonds versés récemment aux Archives nationales. Ces fonds (5 cartons: BB30/398-402; un registre intitulé Copie de la statistique dressée au greffe des Commissions militaires) proviennent du Ministère de la Justice. Ils sont loin de contenir tous les documents concernant le travail des commissions mixtes. Les actes de toute nature, centralisés dans les préfectures et que la circulaire du 3 février 1852

prescrivait de mettre à la disposition des commissions mixtes, ont dû rester dans les départements. D'autre part, un état des décisions prises devait être envoyé aux ministères de la Justice, de l'Intérieur, de la Guerre. Ces trois ministères ont donc reçu chacun un résumé de toutes les opérations et probablement aussi un exemplaire de la statistique.

Les dossiers du ministère de la Justice ont été complets: une note nous indique qu'il « n'en manque aucun au 29 avril ». Mais ils ne le sont plus aujourd'hui. Alors qu'il y a eu des décisions prises dans 82 départements (la Corse, l'Ille-et-Vilaine, le Finistère, la Loire-Intérieure n'ont donné lieu à aucune opération), on ne retrouve que 61 dossiers complets. Sauf la Marne, tous les départements du ressort de Paris manquent; de même le Loiret, dans le ressort d'Orléans; la Vaucluse, dans celui de Nîmes; le Calvados, dans celui de Caen; la Gironde, dans celui de Bordeaux; l'Oise, dans celui d'Amiens; la Nièvre, dans celui de Bourges, etc. Souvent on ne trouve que des chemises, des états en blanc, à Bordeaux, des papiers saisis chez un journaliste.

Les états conservés permettent de voir que les commissions n'ont pas toutes procédé de même et n'ont pas compris leur tâche de la même manière. La commission était un expédient imaginé après deux mois de confusion pour liquider la masse des prisonniers faits par trois espèces d'autorités (militaire, administrative, judiciaire) en faisant opérer ensemble les représentants de ces autorités; et le gouvernement avait profité de l'occasion pour délivrer la société des « pernicieux éléments », c'est-à-dire de gens non compromis dans les troubles, mais regardés comme dangereux. Cette conception confuse se réflète dans la confusion des termes. La cómmission, qualifiée aussi de tribunal mixte, devait statuer sur le sort des individus, compulser les documents, prendre une décision à l'égard de chaque inculpé (terme inexact et qui trahit bien l'embarras du rédacteur). Aussi les magistrats ont-ils été souvent embarrassés : plusieurs ont éprouvé des scrupules et ont écrit à leur ministre pour demander une interprétation de la circulaire. Par exemple, ils ont demandé comment il fallait agir à l'égard des individus arrêtés déjà et par conséquent incapables d'avoir pu commettre aucun acte visé par la circulaire, ou relâchés par les présets en vertu de leurs pleins pouvoirs ; ils demandent des éclaircissements sur la nature et la durée des peines qu'ils pourront prononcer. A toutes ces questions, la réponse fut à peu près la même : le pouvoir des commissions « est discrétionnaire » (réponse au procureur général de Rouen, 12 février); « La portée de la circulaire (réponse au procureur de Tours, 7 février) est de saisir la commission mixte de tous les faits qui méritent répression; elle indique les cas généraux et les peines applicables, mais il est impossible de préciser toutes les particularités qui peuvent provoquer des poursuites, et la commission a, à cet égard, un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de parer à toutes les éventualités ». Et même quand la réponse débute par des restrictions (réponse au procureur de Périgueux : « Il ne me paraît pas possible de sévir contre ceux à la charge desquels on ne relèverait que la notoriété d'une opinion exaltée; les actes seuls... tombent sous le coup des instructions »), elle conclut de la même manière : « D'ailleurs la commission a, à cet égard, un pouvoir discrétionnaire ». Sur un seul point, la durée de la transportation, le ministre paraît limiter les pouvoirs de la commission, mais c'est pour réserver le pouvoir du gouvernement en évitant de donner à la décision un caractère judiciaire, qui la rendrait plus disticile à réformer : « Le gouvernement restera toujours le maître, sans procéder par voie gracieuse, d'atténuer la mesure prise ou de la faire cesser ».

Certaines commissions n'ont point obéi (Morbihan) ou ont cédé après résistance (Loiret-Cher). La plupart ont cherché à appliquer littéralement la circulaire: elles se qualifient « commissions départementales » prennent ou proposent une « décision ». Elles dressent des états des individus compromis ou des inculpés. Quelques-unes cependant se qualifient de tribunaux, rendent des jugements avec des attendus (Manche, Gard, Hautes-Alpes). Aussi différente que la manière de procéder est la tenue des états. Les mentions indiquées par la circulaire y figurent, par colonnes, mais en nombre variable. Les notices individuelles qui figurent dans la colonne « Observations » ou « Motifs des décisions », sont parfois insignifiantes, parfois longues et intéressantes. L'ordre, la disposition varient.

Le registre Statistique permet de faire exactement la statistique des décisions par département, et par profession, âge, sexe, etc. Il donne le total des individus arrêtés et, à deux moments, l'indication des peines (après la décision et après les réductions opérées). Il est à remarquer que les chiffres donnés ne concordent pas avec ceux de l'état trouvé dans les papiers des Tuileries, dont la date est intermédiaire (27 janvier 1853). Les départements les plus frappés sont les départements ruraux; les individus détenus sont

surtout des paysans, des aubergistes, et parmi les bourgeois, surtout les médecins. La sévérité des décisions n'est en rapport ni avec l'importance des troubles du département, ni avec la force du parti républicain; elle a dépendu surtout de la personne des membres de la commission, probablement du procureur; les commissions semblent avoir eu deux intentions parfois contradictoires: frapper les chefs du socialisme et menager les bourgeois; purger le pays de gens sans aveu, épargner des hommes sans importance. Leurs décisions s'appuyent sur un mélange de faits matériels et d'appréciations morales qui correspondent aux deux préoccupations de la circulaire. Le procureur de Nancy écrit: « Il m'a paru que notre mission était moins judiciaire que politique, qu'il s'agissait moins d'appliquer des peines à des coupables que de délivrer la société de pernicieux éléments qui menacent de la dissoudre ». La commission des Vosges décide d'envoyer à Cayenne un avocat à cause de la « ténacité de ses opinions »; celle des Côtes du-Nord fait de même à l'égard d'un prêtre défroqué, « socialiste de la pire espèce ». Mais d'autre part on épargne des inculpés dont la famille inspire confiance aux autorités, par exemple Clemenceau, dans la Vendée, parce que sa famille offre des « garanties ».

En somme, nulle part on ne trouve de règle générale ni d'unisormité.

M. C. Bloch demande s'il ne serait pas possible de retrouver dans les archives départementales les éléments qui ont servi aux préfets pour élaborer les documents adressés au ministre de l'Intérieur et aujourd'hui perdus. — M. Anchel fait observer que s'il s'agit de papiers du cabinet préfectoral, il n'y a guère de chance de les rencontrer dans les dépôts officiels, et pense qu'on pourrait peut-être trouver des textes de valeur analogue dans les greffes. — M. Seignobos observe que cela paraît peu vraisemblable, les commissions ne constituant pas des tribunaux judiciaires.

Après des observations échangées par MM. Bergmann, P. Caron, Seignobos, Anchel et C. Bloch, l'assemblée adopte le vœu suivant, présenté par MM. C. Bloch et Seignobos:

« La Société d'Histoire moderne, après avoir entendu la communication de M. Seignobos sur les sources aux Archives nationales de l'histoire du Coup d'État de 1851, émet le vœu que l'administration compétente veuille bien faire procéder à une enquête sur les sources du même sujet dans les archives départementales, et demande aux archivistes de dresser un état sommaire des documents politiques qui peuvent se rencontrer dans leurs dépôts pour les années 1851-1852. La Société appelle spécialement l'attention sur les dossiers relatifs aux travaux des commissions mixtes, officiellement appelées commissions départementales. »

L'assemblée décide que ce vœu sera soumis à la Société de l'Histoire de la Révolution française et à la Société de l'Histoire de la Révolution de 1848, et que le bureau demandera à ces sociétés de joindre leurs efforts à ceux de la Société d'Histoire moderne.

M. L. Cahen s'excuse de ne pouvoir faire la communication qu'il avait fait inscrire à l'ordre du jour. Il demande que la Société veuille bien s'intéresser à une question pratique: celle de la situation faite à l'enseignement historique dans les lycées, où il constate une diminution dans l'importance qu'on lui donne, ainsi qu'une atténuation dans les sanctions du baccalauréat. La Société pourrait prendre l'initiative d'une enquête auprès des professeurs de l'enseignement secondaire, et le résultat en serait transmis aux pouvoirs publics.

Après diverses observations émises par MM. Pagès, président, Seignobos et Hauser, l'assemblée décide de reporter à une séance ultérieure la discussion ouverte par M. L. Cahen.

La prochaine séance de la Société aura lieu le Dimanche 7 Février 1909, à 9 heures 1/2 précises du matin, à l'École des Hautes-Études sociales, 16, rue de la Sorbonne.

ORDRE DU JOUR :

- 1° L. Cahen: Les Mémoires de Bernis et les débuts de la guerre de Sept Ans.
 - 2º Communications diverses du Bureau.